

REGLES SPECIFIQUES DE CERTIFICATION DES OPERATEURS EN DIAGNOSTIC IMMOBILIER


HISTORIQUE DES MISES A JOUR :

Révision n°	Date	Nature de la modification
1	02.03.11	Création
2	01.12.11	Changement de logo
3	23.04.12	Changement du référencement
4	12.06.12	Modifiées pour intégrer les modifications des nouveaux arrêtés redéfinissant les modalités de certification des ODI. Cela concerne particulièrement le processus de certification de tous les certificats sauf le certificat amiante pour lequel l'arrêté n'a pas encore été édité au journal officiel.
5	24.09.12	Mise à jour consécutive à mise en application du CERT CEE REF 26 rév 01.
6	27.02.13	Modifications dues aux certificats avec mention et plus particulièrement au niveau des annexes La rédaction des rapports des épreuves pratiques se font sur les modèles propres aux candidats en format papier
7	05.06.13	§ 3.5.1 et 3.5.2 : ajouts des abréviations relatives au Plomb § 4.3.2 & 4.3.3 : ajout d'un paragraphe sur l'obligation pour le candidat de se réinscrire suite au 2 ^{ème} échec aux épreuves théoriques et/ou pratiques. § 5.1 : ajout d'un retour écrit indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues accompagnant la décision d'attribution du certificat. § 7 : précision sur la composition du comité particulier Annexe 2 - § 2.3.1 – précisions de l'introduction des listes A et B dans l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante. Annexe 4 - § 1.4 – distinction des conditions d'admission aux épreuves pratiques pour le DPE individuel et le DPE tous bâtiments.
8	07.07.14	Mise en conformité générale par rapport aux arrêtés en vigueur. Suppression de la certification Plomb avec mention (DRIPP) Pour l'ensemble des domaines : la réussite de l'épreuve théorique n'est plus un prérequis pour passer l'épreuve pratique. §4.3.4 : Définition d'une durée de validité de résultats des épreuves à 12 mois. §6.1.5 : Compléments des obligations du titulaire du certificat dans le cadre des opérations de surveillance §7.2.5 : Compléments de la mission de l'expert référent.
9	09.10.15	§6.2 Compléments sur la gestion des sanctions §6.3 Définition des seuils d'application des sanctions §6.7 Précisions sur le processus de transfert entrant §7 Ajout de la notion d'examineurs certifiés par CESI Certification avec la mission de contrôleur de surveillance Annexe Compléments sur les contrôles sur ouvrage et seuils
10	07.03.16	Ajout d'un sommaire §7.1 Ajout des règles de vote au sein du comité validées en CDP Annexe Compléments sur les seuils du domaine Electricité
11	05.04.16	§6.2.3 Allongement du délai accordé de 3 mois à 6 mois dans le cadre d'un contrôle sur ouvrage supplémentaire §6.2.6 Regroupement des conditions de levées de suspension dans un chapitre §6.3 Ajout des modalités d'évaluation et de validation des critères de veille et de l'état des réclamations et plaintes §7.1 Reformulation du chapitre de composition et de fonctionnement du comité particulier §7.2.2 Ajout d'un chapitre spécifique sur les prérequis des examinateurs du domaine DPE Annexe Ajout de points critiques sur la surveillance amiante

12	06.06.17	Intégration du nouvel arrêté amiante §2 Mise à jour des textes réglementaires §3.5 Mise à jour des options de candidature §6.1.2 Mise à jour des modalités de surveillance §6.5 Mise à jour des modalités de recertification §7.2.3 Ajout des exigences pour les examinateurs amiante Annexe 2 Mise à jour de l'annexe du domaine amiante §5 Ajout de la transmission des notifications à l'employeur sur simple demande écrite Annexe 4 Mise à jour des conditions de recertification du domaine DPE
13	29.06.18	§6.3.1 Ajout de l'exigence de preuves sur les moyens de veille Annexes : Modification de la note globale de validation de l'épreuve théorique de 8/20 à 10/20 pour les domaines plomb, termites et électricité. Remplacement de la notion d'écarts critiques par écart sur points majeurs dans la surveillance documentaire et intégration de cette notion sur les domaines DPE et gaz

Rédacteur
Attachée commerciale
Visa 

Vérificateur
Responsable Qualité de CESI Certification
Visa 

Approbateur
Directeur de CESI Certification
Visa 

Ce référentiel est la propriété de CESI Certification

Sommaire :

1. Objectif de certification.....	4
2. Les obligations	4
2.1 Documents réglementaires	4
2.2 Documents normatifs.....	5
3. Dossier de Candidature	5
3.1 Demande de dossier de candidature	5
3.2 Validation de la candidature	5
3.3 Conditions d'accès à la certification.....	6
3.4 Connaissances et aptitudes spécifiques aux missions d'O.D.I.	6
3.5 Les options de candidatures.....	6
4. Organisation des épreuves.....	7
4.1 Validation des sessions	7
4.2 Convocation des candidats	7
4.3 Déroulement des épreuves.....	7
5. Attribution du certificat	8
5.1 Décision de l'organisme de certification	8
5.2 Eléments figurant sur le certificat.....	8
6. Gestion de la certification	8
6.1 La surveillance.....	8
6.2 Les sanctions.....	10
6.3 Les seuils d'application des sanctions	11
6.4 Réduction de la portée de la mention du certificat	12
6.5 Recertification	12
6.6 Transfert de certification	13
6.7 Abandon de la certification.....	13
7. Intervenants	13
7.1 Comité particulier de certification	13
7.2 Les examinateurs	13
7.3 Les autres intervenants	15
8. Règles de confidentialité et d'impartialité.....	15
9. Les publications.....	16
10. Appels et plaintes	16
11. Le régime financier	16
ANNEXES	17
ANNEXE 1 : Certificat Plomb.....	18
ANNEXE 2 : Certificat Amiante.....	21
ANNEXE 3 : Certificat Termites	25
ANNEXE 4 : Certificat Performance Energétique.....	27
ANNEXE 5 : Certificat Gaz.....	33
ANNEXE 6 : Certificat Electrique.....	36

1. Objectif de certification

La certification délivrée par CESI Certification atteste de la compétence des personnes physiques capables de réaliser des missions de diagnostic technique immobilier. Elles consistent à réaliser une ou plusieurs des opérations suivantes :

- Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante avec la possibilité d'extension de portée par la mention amiante avec mention,
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer,
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- Le diagnostic de performance énergétique individuel avec la possibilité d'extension de portée par la mention diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité.

2. Les obligations

Le dispositif particulier des Opérateurs en Diagnostic Immobilier (ODI) doit vérifier l'ensemble des documents suivants :

- Documents réglementaires
- Documents normatifs

2.1 Documents réglementaires

- L'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Les articles R 133-7, R. 134-4, R.134-8, R. 134-10 à 13 et R 271-1 du code de la construction et de l'habitation
- Les articles R. 1334-1-1, R. 1334-2, R. 1334-11 et R. 1334-23 du code de la santé publique
- Répertoire des arrêtés par nature de diagnostic suivants ;

Secteur	Type de diagnostic	Arrêté correspondant
A CREP	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	l'arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification
B	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	L'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
B Bis	Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

	plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	
C	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer	l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
D Individuel	Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation Attestation de prise en compte de la Réglementation thermique	l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
D bis Tous bâtiments	Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation	l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification
E	Etat des installations intérieures de gaz	l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
F	Etat des installations intérieures de d'électricité	l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

2.2 Documents normatifs

- Norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2012 : « Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »,
- Référentiel CERT CEPE REF 26 – Révision 03 : « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers »,
- Règles générales de certification des personnes (MGT 01 Doc00c),
- Règles spécifiques de certification des opérateurs en diagnostic immobilier (MGT 01 Doc00d).

3. Dossier de Candidature

3.1 Demande de dossier de candidature

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

3.2 Validation de la candidature

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

3.3 Conditions d'accès à la certification

Les conditions d'accès à la certification quand elles existent, sont définies dans les annexes 1 à 6.

3.4 Connaissances et aptitudes spécifiques aux missions d'O.D.I.

L'opérateur en diagnostic immobilier doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances théoriques suffisant pour aborder ses missions. Ces connaissances portent sur l'ensemble des critères identifiés dans les arrêtés relatifs à chacun des diagnostics qu'il envisage de réaliser. Ces critères figurent dans les annexes 1 à 6 du présent document.

Il doit également démontrer qu'il est capable de développer les aptitudes propres aux missions qu'il envisage de réaliser. Ces aptitudes sont identifiées dans les arrêtés relatifs à chaque diagnostic et figurent dans les annexes 1 à 6 du présent document.

3.5 Les options de candidatures

3.5.1 Dossier de candidature initiale

Le dossier de candidature initiale concerne la première inscription ou les personnes certifiées titulaires d'un certificat échu (date de validité dépassée) ou retiré. Le candidat candidate pour un ou plusieurs des domaines suivants :

- Plomb sans mention (constat des risques d'exposition au plomb) CREP
- Amiante sans mention
- Termites métropole ou outre-mer
- DPE sans mention (individuel)
- Gaz
- Electricité

3.5.2 Dossier de candidature à la demande de mention

Le dossier de candidature à la demande de mention concerne les titulaires des certificats suivants :

- DPE « individuel » souhaitant étendre la portée de leur certificat à la mention « tous types de bâtiment »,
- Amiante « sans mention » souhaitant étendre la portée de leur certificat à la mention « avec mention ».

3.5.3 Bulletin de recertification

Le bulletin de recertification concerne les titulaires de certificats arrivant en fin de validité. La procédure de recertification est développée au paragraphe 6.5.

3.5.4 Demande de transfert de certification

La demande de transfert de certification s'adresse aux personnes certifiées demandant le transfert de leurs certifications vers CESI Certification.

La procédure de transfert est développée au paragraphe 6.6.

Cette démarche ne s'adresse qu'aux personnes répondant aux trois conditions suivantes ;

- Leur certification est en cours de validité
- Leur certification n'est pas suspendue,
- Elles ne sont pas en cours de procédure de recertification dans un autre organisme de certification.

Leurs certifications transférées continuent à courir pendant la durée de leur validité originelle.

3.5.5 Dossier de candidature mixte

Ces dossiers regroupent des natures différentes de candidature.

4. Organisation des épreuves

4.1 Validation des sessions

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

4.2 Convocation des candidats

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

4.3 Déroulement des épreuves

4.3.1 Accueil

Les candidats doivent se présenter auprès de la personne chargée du déroulement des épreuves de certification.

Ils doivent :

- présenter leur convocation,
- présenter une pièce d'identité valide,
- signer la feuille d'émargement,
- signaler un éventuel conflit d'intérêt avec l'un ou plusieurs évaluateurs mentionnés au dos de la feuille d'émargement.

4.3.2 Epreuve théorique

Une épreuve théorique est organisée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM) qui vérifie les critères de connaissances des candidats définis dans les annexes 1 à 6.

Le QCM se déroule sous la surveillance d'une personne chargée de s'assurer que les candidats effectuent un travail personnel. Durant cette épreuve, l'utilisation de documents personnels est interdite.

Les conditions de succès ou d'échec sont définies dans les annexes 1 à 6.

Une note globale calculée sur 20 points sanctionne l'examen théorique.

La personne définie au paragraphe 7.3.1 chargée du bon déroulement des épreuves n'est pas obligée de transmettre les résultats de l'épreuve. Les résultats officiels seront notifiés par écrit dans le délai maximum de 2 mois après les épreuves.

Chaque candidat bénéficie d'un 2^{ème} passage gratuit après un échec notifié à la première épreuve théorique. En cas d'échec à la 2^{ème} épreuve, le candidat devra se réinscrire à une autre session en renseignant un bulletin d'inscription.

4.3.3 Epreuve pratique

L'examen pratique place le candidat en situation pour évaluer ses aptitudes à réaliser les opérations propres à chaque diagnostic. Il est spécifique à chaque certificat et les modalités sont définies dans les annexes 1 à 6. La personne définie au paragraphe 7.3.1 chargée du bon déroulement des épreuves s'assure qu'elles respectent les règles spécifiques à chaque certificat.

Les candidats peuvent utiliser leurs documents personnels pour ces épreuves.

Les examinateurs évaluent les aptitudes des candidats à conduire les missions de diagnostic à l'aide de grilles d'évaluation qui leur sont remises avec leurs missions spécifiques pour chaque diagnostic. Les résultats obtenus à chaque épreuve sont assemblés et pondérés et une note globale ramenée sur 20 points fixe le résultat obtenu à l'épreuve pratique.

Chaque candidat bénéficie d'un 2^{ème} passage à -50% après un échec notifié à la première épreuve pratique. En cas d'échec à la 2^{ème} épreuve, le candidat devra se réinscrire à une autre session en renseignant un bulletin d'inscription.

4.3.4 Validité des résultats d'épreuves

Le résultat d'une épreuve est valable 12 mois. Au-delà de ce délai, le résultat d'une épreuve ne peut pas être pris en compte pour la décision d'attribution du certificat.

5. Attribution du certificat

5.1 Décision de l'organisme de certification

CESI Certification prend la décision d'accorder ou de refuser l'attribution des certificats présentés si les candidats observent l'ensemble des points suivants :

- un dossier administratif à jour,
- une note globale obtenue à l'épreuve théorique conforme aux exigences définies dans les annexes 1 à 6,
- une note globale obtenue à l'épreuve pratique supérieure ou égale à 10/20,
- une somme des notes globales théorique et pratique ramenée sur 20 points supérieure ou égale à 10/20.

La notification de la décision est communiquée au candidat par écrit dans un délai de 2 mois après les épreuves. Cette notification peut aussi être transmise à l'employeur sur simple demande écrite. Cette décision est accompagnée des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

5.2 Eléments figurant sur le certificat

Les éléments figurant obligatoirement sur le certificat sont les suivants :

- les nom et prénom du candidat,
- ses dates et lieu de naissance,
- la date du certificat,
- la nature du diagnostic pour lequel la personne est certifiée,
- le libellé des textes réglementaires correspondant aux diagnostics,
- la validité du certificat qui est limitée à 5 ans.

6. Gestion de la certification

6.1 La surveillance

6.1.1 Nature de la surveillance

Le processus de surveillance permet de s'assurer que la personne certifiée assure le maintien de la conformité de sa compétence dans le respect du dispositif de certification tout au long de la validité de son certificat.

Dans le cas contraire, les sanctions définies au paragraphe 6.2 peuvent être appliquées.

6.1.2 Les modalités

Les opérations de surveillance consistent à :

- Vérifier que la personne se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires, en fournissant la liste des moyens de veille et des normes et réglementation en vigueur pour le ou les domaines concernés,
- Vérifier que la personne exerce réellement l'activité définie par son ou ses certificats, en produisant la preuve de la réalisation de 5 rapports sur les 12 derniers mois ou de 4 rapports depuis l'attribution de son certificat, en cas de surveillance initiale,
- Contrôler la conformité aux dispositions réglementaires normatives ou aux bonnes pratiques professionnelles d'un échantillon de 4 rapports (3 rapports dans le cas de l'amiante) établis par

la personne certifiée depuis l'attribution de son certificat. Cet échantillon est prélevé dans la liste produite par la personne certifiée et définie dans les annexes 1 à 6,

- Des observations sur site ou sur ouvrage peuvent être demandées, leurs conditions d'application sont définies dans les annexes 1 à 6.
- Les opérations de surveillance tiennent compte aussi de l'état des réclamations et plaintes relatives à la certification, en fournissant la liste et les suites des réclamations et plaintes. Ainsi que le cas échéant les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

Surveillance d'une certification initiale (seulement lors du premier cycle de certification) :

- Opération initiale de surveillance pendant la première année de validité

Surveillance courante :

- Opération de surveillance entre le début de la deuxième année et de la fin de la quatrième année de validité du certificat y compris lors du premier cycle de certification,
- Opération de contrôle sur site ou sur ouvrage, cette opération est prescrite dans les cas fixés dans les annexes 1 à 6.

Surveillance de transfert :

- Opération de surveillance pendant les 6 mois ayant suivis un transfert de certification. Cette opération est identique à une surveillance de certification initiale.

Les opérations de surveillance initiale ou courante peuvent être liées à une opération de surveillance de transfert si elle intervient dans la même période du cycle de certification.

6.1.3 Le processus

CESI Certification procède au lancement du processus de surveillance par mail en demandant à la personne certifiée de transmettre les éléments nécessaires à la surveillance attestés sur l'honneur.

A la réception de ces éléments, CESI Certification procède au choix des rapports à évaluer et en fait la demande à la personne certifiée par mail.

6.1.4 Obligation de CESI Certification

CESI Certification doit :

- définir la planification des opérations de surveillance,
- assurer la collecte des pièces nécessaires à la surveillance,
- évaluer un échantillon de 4 rapports établis par la personne certifiée ou 3 pour l'amiante,
- Communiquer les résultats de chaque opération de surveillance par un retour écrit à la personne certifiée en indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues dans un délai de 2 mois après la sélection du dernier rapport et, en cas de contrôle sur site ou sur ouvrage dans un délai de 3 mois. Les résultats peuvent aussi être transmis à l'employeur sur simple demande écrite.

6.1.5 Obligation du titulaire du certificat

La personne certifiée doit tenir à la disposition de CESI Certification :

- l'état de suivi des réclamations et plaintes relatives à sa certification,
- la liste des moyens de veille permettant de se tenir à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires,
- la liste de tous les rapports établis par elle dans le cadre de sa certification. Cette liste est définie dans les annexes 1 à 6,
- les rapports correspondant à la liste pendant 5 ans après leur date d'établissement.

La personne certifiée fournit les extraits et échantillons des documents que lui aura demandés CESI Certification à partir des listes établies. Ces éléments attestés sur l'honneur sont produits dans un délai de 15 jours à partir de la date de la demande

Pour toute demande sans réponse de la part de la personne certifiée au bout de 15 jours, CESI Certification relance celle-ci de nouveau par mail. Sans réponse de celle-ci au bout d'un mois, CESI

Certification procède à la suspension du certificat et notifie cette suspension par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette suspension pourra être levée à la réception des éléments demandés complets.

6.2 Les sanctions

6.2.1 Avertissement simple

Cette sanction s'applique en cas d'écarts non critiques ne remettant pas en cause le contenu du rapport ou du contrôle.

CESI Certification vérifie lors d'une prochaine étape de surveillance ou d'une recertification que les remarques formulées ont été prises en compte.

6.2.2 Avertissement avec mise en demeure

Cette sanction est applicable en cas d'écarts non critiques suffisamment nombreux ou de nature à remettre en cause la pertinence du rapport.

CESI Certification accorde un délai de 3 mois pour permettre au titulaire du certificat de corriger ces écarts.

Un rapport supplémentaire faisant apparaître les corrections est examiné et un avis sur la pertinence des corrections apportées, est transmis au plus tard 2 mois après réception de ce rapport.

Dans le cadre de la l'évaluation de la veille technique, législatives et réglementaires, le certifié dispose de 3 mois pour fournir le dossier de preuves rempli.

6.2.3 Surveillance renforcée

Cette sanction est applicable en cas d'écarts critiques.

CESI Certification applique une surveillance renforcée consistant dans l'examen de plusieurs rapports supplémentaires ou de contrôle sur ouvrage supplémentaire définie en fonction de la criticité.

Dans le cadre de rapports supplémentaires, CESI Certification accorde un délai de 3 mois pour permettre au titulaire du certificat de corriger les écarts. Ce délai est allongé à 6 mois dans le cadre d'un contrôle sur ouvrage supplémentaire.

6.2.4 Suspension de la certification pour un délai déterminé

Cette sanction est applicable dans les cas suivants :

- en cas de nombreux écarts critiques ou de manquements graves relatifs à la déclaration d'engagement signée par le titulaire du certificat,
- quand l'évaluation complémentaire suite à un avertissement avec mise en demeure ou une surveillance renforcée n'a pas répondu aux exigences de maintien de certification (une évaluation complémentaire ne peut avoir lieu qu'une seule fois. En cas de nouvel échec à cette évaluation complémentaire, la suspension de la certification sera prononcée),
- quand l'avertissement avec mise en demeure ou la surveillance renforcée est resté sans effet.
- quand une demande d'information dans le cadre d'une opération de surveillance est restée sans effet.

Dans ce cas, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à CESI Certification. Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de suspension.

6.2.5 Suspension volontaire à la demande de la personne certifiée

Lorsqu'une personne certifiée souhaite suspendre son certificat, elle doit en informer CESI Certification qui prononce alors sa suspension volontaire pour une durée donnée.

De même que pour une suspension volontaire, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à CESI Certification. Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de suspension.

Cette suspension est renouvelable une fois sur demande écrite de la personne certifiée.

6.2.6 Levée de suspension

Une suspension peut être levée après correction des écarts qui ont conduit à cette sanction dans le délai accordé par CESI Certification ou sur demande écrite dans le cas d'une suspension volontaire.

Cependant, pour le deux cas suivants, la suspension ne pourra être levée qu'après le passage et la réussite d'une certification simplifiée. Cette mesure consiste pour le titulaire du certificat à repasser une épreuve pratique de certification, sur la base des épreuves pratiques définies dans les annexes 1 à 6 et adaptées le cas échéant par CESI Certification.

- une suspension suite à un échec au contrôle sur ouvrage,
- une suspension supérieure à 6 mois.

6.2.7 Retrait de la certification

Cette sanction est applicable en cas d'écarts critiques et répétés sans correction efficace reconnue par CESI Certification ou de manquements graves à la déclaration d'engagement signée par le titulaire du certificat restés sans effet malgré les injonctions de CESI Certification.

Dans ce cas, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à CESI Certification. Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de retrait.

6.3 Les seuils d'application des sanctions

Outre dans le cadre de manquement à la déclaration d'engagement, les sanctions s'appliquent aux opérations de surveillance.

La prise de décision des sanctions s'applique automatiquement dans le respect des seuils suivants.

6.3.1 Veille technique, législative et réglementaire.

Dans le cadre d'un manquement aux exigences suivantes, CESI Certification peut émettre un avertissement simple ou avec mise en demeure suivant l'écart constaté :

- Au moins un moyen de veille sur le ou les domaines concernés **accompagné de la preuve de l'abonnement ou de la création de compte pour les moyens le nécessitant** (la date de mise en œuvre des moyens mentionnés doit être inférieure à 18 mois, tout moyen ayant une date de mise en œuvre antérieure de plus de 18 mois à la date de l'opération de surveillance ne sera pas pris en compte),
- Liste exhaustive des normes et réglementations en vigueur,

Le contrôle de la conformité des rapports est pris en compte dans la validation de ce critère.

6.3.2 Activité liée au certificat

Dans le cas où une personne certifiée ne pourrait pas fournir le nombre de rapports prévus dans les modalités, la personne peut formuler une demande argumentée de report de l'opération de surveillance. Après étude de la demande, CESI Certification peut lui octroyer un délai supplémentaire de 6 mois.

6.3.3 Conformité des rapports :

Les sanctions s'appliquent suivant la note obtenue à la surveillance documentaire :

- Avertissement simple pour une note supérieure strictement à 12
- Avertissement avec mise en demeure pour une note strictement supérieure à 8 et inférieure ou égale à 12
- Surveillance renforcée pour une note strictement supérieure à 4 et inférieure ou égale à 8
- Suspension pour une note inférieure ou égale à 4

De plus pour certains domaines, des points critiques sont identifiés. Le seuil d'application des sanctions suivant ces points critiques est défini dans les annexes 1 à 6 et vient se cumuler au seuil de sanctions de la note.

6.3.4 Contrôle sur ouvrage

Les sanctions s'appliquent suivant la note obtenue :

- Avertissement simple pour une note supérieure strictement à 12
- Surveillance renforcée pour une note strictement supérieure à 6 et inférieure ou égale à 12
- Suspension pour une note inférieure ou égale à 6

Des points critiques sont identifiés. Le seuil d'application des sanctions suivant ces points critiques est défini dans les annexes 1 à 6 et vient se cumuler au seuil de sanctions de la note.

6.3.5 Etat des réclamations et plaintes

Les sanctions s'appliquent en fonction du suivi donné :

- Avertissement simple si une réclamation ou plainte n'est pas clôturée
- Avertissement avec mise en demeure si une réclamation ou plainte n'a pas fait l'objet d'un suivi
- Avertissement avec mise en demeure si une réclamation ou plainte reçue par CESI Certification ne figure pas dans la liste fournie.

6.4 Réduction de la portée de la mention du certificat

Les réductions de la portée des certificats avec mention observent les mêmes règles d'application que celles définies dans le paragraphe 6.2.

Les conditions particulières quand elles existent, sont développées dans l'annexe 4.

6.5 Recertification

Avant la fin de la période de validité du certificat fixée à 5 ans, une demande de bulletin de recertification doit être formulée par le titulaire du ou des certificats.

Le bulletin de recertification observe le paragraphe 3.

La recertification ne s'applique que si la fin de la validité de la certification n'est pas dépassée. La personne certifiée doit donc anticiper le passage des épreuves dans les limites de 12 mois avant la fin de validité de sa certification. En cas de force majeure CESI Certification peut décider de reports sans excéder 12 mois.

Une fois le dossier de candidature de recertification validé par CESI Certification, le candidat doit se présenter aux épreuves théorique et pratique selon le processus de certification initial du paragraphe 4.

Les conditions d'attribution et la gestion de la certification observent respectivement les paragraphes 5 et 6.1 à 6.5 des présentes règles.

La recertification vérifie également que la personne certifiée :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans les domaines concernés,
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu les certifications en démontrant qu'elle a réalisé au moins 5 rapports dans les 12 derniers mois,
- Pour l'amiante, 1 rapport sur les 5 fournis sera évalué pour contrôler sa conformité aux dispositions réglementaires normatives ou aux bonnes pratiques professionnelles.

L'évaluation tient compte de l'état de suivi des réclamations et plaintes relatives à la personne certifiée et des suites données aux résultats de la surveillance.

Ces exigences sont évaluées conformément au paragraphe 6.3.

6.6 Transfert de certification

6.6.1 Accueil d'une personne certifiée

Après réception de la demande de transfert d'une personne certifiée, CESI Certification demande un dossier de transfert à l'organisme certificateur d'origine.

Une fois le dossier de transfert reçu, CESI Certification dispose d'un mois au maximum pour proposer un contrat à la personne certifiée. Ce contrat fixe les conditions financières et le processus de surveillance applicables au certificat transféré.

A la signature du contrat, CESI Certification prévient aussitôt l'organisme d'origine qui procède aussitôt au retrait du certificat.

6.6.2 Sortie d'une personne certifiée vers un autre organisme certificateur

Pour les personnes souhaitant transférer leur certification vers un autre organisme certificateur, CESI Certification s'engage à constituer le dossier de transfert et à l'adresser à l'organisme d'accueil un mois au plus tard après la demande de celui-ci.

6.7 Abandon de la certification

Les modalités d'abandon sont définies dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

7. Intervenants

7.1 Comité particulier de certification

Le comité particulier de certification est constitué des collèges suivants :

- 2 à 3 représentants des personnes certifiées,
- 2 à 3 représentants des consommateurs ou utilisateurs,
- 2 à 3 représentants de l'organisme ou personnalité techniquement compétents,
- 1 représentant des fournisseurs ou distributeurs de gaz
- 1 représentant des pouvoirs publics prescripteurs (Ministre chargé de la Construction et Ministre chargé de la Santé) destinataire des convocations aux réunions de comité de dispositif particulier peut participer à tout ou partie de la réunion s'il le souhaite.
- 1 représentant de CESI Certification.

Lorsque le comité est amené à voter des décisions en séance, le vote se fait à main levée suivant les conditions suivantes :

- Chaque collège représente une voix indépendamment du nombre de représentant dans le collège,
- Pour les collèges composés de plusieurs représentants, les membres du collège se mettent d'accord sur leur vote unique,
- Le représentant de CESI Certification ne vote pas,
- La décision est adoptée si elle remporte la majorité des voix,
- Conformément aux dispositions du CERT CEPE REF 26, si les pouvoirs publics ne sont pas représentés lors du comité particulier, ils disposent de 2 mois après réception du compte rendu pour effectuer un retour appréciatif, à défaut de retour dans ce délai, les décisions prises en séance sont considérées comme approuvées.

7.2 Les examinateurs

7.2.1 Dispositions communes à l'ensemble des examinateurs

Les examinateurs agréés par CESI Certification doivent, répondre aux exigences suivantes :

- connaître le dispositif particulier de certification applicable ;
- connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables ;
- détenir la compétence appropriée du domaine à examiner ;
- avoir une pratique courante aussi bien orale qu'écrite de la langue française ;

- être libre de tout intérêt susceptible d'entacher leur impartialité ;
- respecter la confidentialité ;
- ne pas avoir eu de lien, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entacher leur éthique, avec les candidats.

Ils doivent justifier des mêmes prérequis et qualifications professionnelles, quand ils sont requis, lorsque ceux-ci sont exigés pour les candidats à la certification.

Les examinateurs peuvent appartenir à une ou plusieurs des catégories ci-après définies dans un ou plusieurs domaines de compétence.

7.2.2 Examinateurs du domaine DPE

Quelle que soit la mission de l'examineur, tous les intervenants externes du domaine DPE doivent vérifier les prérequis spécifiques suivants :

- Ils doivent justifier des mêmes prérequis de qualifications professionnelles que ceux exigés pour les candidats à la certification avec mention : un diplôme dans les techniques du bâtiment complété par la preuve d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment. Les durées minimales d'expérience professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée de cinq, trois ou deux ans sont respectivement d'un, deux ou trois ans,
- Les intervenants titulaires d'un certificat de compétences DPE et ayant passé avec succès le contrôle sur ouvrage prévu dans le cadre de la surveillance sont dispensés de ces qualifications professionnelles,
- Leur domaine de formation et d'expérience professionnelle doit comporter la thermique du bâtiment.

7.2.3 Examinateurs du domaine Amiante

Quelle que soit la mission de l'examineur, tous les intervenants externes du domaine amiante doivent vérifier les prérequis spécifiques suivants :

- Ils doivent justifier des mêmes prérequis de qualifications professionnelles que ceux exigés pour les candidats à la certification avec mention : un diplôme dans les techniques du bâtiment complété par la preuve d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment. Les durées minimales d'expérience professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée de cinq, trois ou deux ans sont respectivement d'un, deux ou trois ans,
- Leur expérience professionnelle inclue le repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les bâtiments,
- Les intervenants déjà qualifiés et justifiant d'une activité d'examineur avant le 1^{er} janvier 2017 sont réputés remplir les critères de qualification professionnelles exigés.

7.2.4 Examineur des épreuves de certification et de recertification

Ces examinateurs doivent connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables au passage de la certification et de la recertification.

7.2.4.1 L'évaluateur

L'évaluateur réalise les évaluations des documents produits par les candidats à la certification ou les personnes certifiées à la recertification au moyen des documents et des consignes fournies par CESI Certification.

7.2.4.2 L'examineur

L'examineur réalise des évaluations de prestations réalisées par les candidats à la certification ou les personnes certifiées à la recertification en face à face au moyen des documents et des consignes fournies par CESI Certification.

7.2.5 Examineur des opérations de surveillance

Ces examinateurs doivent connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables aux opérations de surveillance documentaire et aux contrôles sur ouvrage

N'ayant aucun lien avec les documents d'examens applicables au passage de la certification et de la recertification, les examinateurs des opérations de surveillance peuvent être des diagnostiqueurs certifiés par CESI Certification.

7.2.5.1 Le correcteur

Le correcteur examine la conformité des rapports émis par les certifiés.

Il réalise ses opérations de surveillance à partir des documents et des consignes fournies par CESI Certification.

7.2.5.2 Le contrôleur terrain

Le contrôleur terrain examine sur site et vérifie la concordance entre les informations fournies par les rapports et celles qu'il constate.

Il réalise ses opérations de surveillance à partir des documents et des consignes fournies par CESI Certification.

7.2.6 L'expert référent

CESI Certification nommera un expert référent par domaine. La nomination des experts référent sera soumise pour avis au comité particulier.

L'expert référent participe à la conception des épreuves théorique et pratique et aux modalités d'évaluation.

Il participe à la conception des documents d'évaluation.

L'expert référent sera sollicité en tant qu'expert technique pour l'agrément de nouveaux évaluateurs ou examinateurs. La décision d'agrément reste sous la responsabilité du Directeur de CESI Certification qui prendra en compte l'avis technique de l'expert référent.

7.3 Les autres intervenants

7.3.1 Les correspondants certification

Les correspondants certification veillent au bon déroulement des épreuves théorique et pratique dans les centres d'examen, à ce titre :

- ils préparent les salles d'examen,
- ils recueillent les sujets d'épreuves théorique et pratique,
- ils appliquent les consignes liées au déroulement des épreuves,
- ils transmettent les informations à CESI Certification conformément aux consignes.

La désignation des correspondants vérifie qu'ils n'ont pas de relations de nature à mettre en cause leur indépendance et impartialité vis-à-vis des candidats. Ils sont nommés par leur hiérarchie et leur nomination approuvée par le Directeur de CESI Certification.

7.3.2 Autres personnes

- Le service informatique

Les autres intervenants dans le processus de certification appartiennent au service informatique attaché au centre d'examen, ils observent les mêmes règles d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des candidats.

- Autres personnes

Le cas d'intervenant particulier est défini dans l'annexe 1.

8. Règles de confidentialité et d'impartialité

Elles sont définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

9. Les publications

Outre les règles établies dans les règles générales (MGT01 Doc00c) CESI Certification communique aux services du Ministre chargé de la construction et, pour le certificat plomb et amiante, le Ministre chargé de la Santé :

- les convocations aux réunions du comité de dispositif particulier avec l'ordre du jour,
- les comptes rendus des réunions du comité du dispositif particulier,
- les décisions en matière d'élaboration et maintien du dispositif particulier de certification,
- le rapport d'activité de CESI Certification concernant les décisions de certification, de recertification, de suspension et de retrait ainsi qu'un bilan des plaintes et réclamations. Ce rapport de l'année écoulée est transmis pour le 31 mars.

10. Appels et plaintes

Le traitement des appels et plaintes est défini dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

11. Le régime financier

Le régime financier est défini dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

ANNEXES

Ce référentiel est la propriété de CESI CERTIFICATION

ANNEXE 1 : Certificat Plomb

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Les examens théoriques y compris pour la recertification sont concernent la certification sans mention : Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP).

1.2 – Critères des connaissances théoriques CREP

La liste des critères est la suivante :

- les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment,
- L'historique de l'utilisation du plomb et de ses composés dans les bâtiments d'habitation, des techniques d'utilisation du plomb, et notamment dans les peintures,
- L'historique de la réglementation de l'utilisation et de l'interdiction de certains des composés du plomb dans les peintures,
- Les composés du matériau plomb contenu dans les peintures :
 - formes chimiques sous lesquelles le plomb a été utilisé,
 - propriétés physico-chimiques du plomb et de ses composés,
 - distinction entre plomb total et plomb acido-soluble.
- Le risque sanitaire lié à une exposition au plomb :
 - connaissance des situations et compréhension des mécanismes permettant l'exposition des personnes au plomb dans l'habitation, et notamment des enfants,
 - conséquences sur la santé de l'exposition au plomb.
- Les dispositifs législatifs et réglementaires actuels relatifs à la protection de la population contre les risques liés à une exposition au plomb dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs et à l'élimination des déchets contenant du plomb,
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants dans la prévention des risques liés au plomb dans les bâtiments d'habitation,
- Les normes et les méthodes de repérage, des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation, les méthodes de prélèvement et les principes et méthodes d'analyse chimique,
- L'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb.

1.3 – Déroulement de l'épreuve théorique

L'épreuve repose sur un QCM de 50 questions.

1.4 – Validation de l'épreuve théorique

Pour valider l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir une note globale de l'épreuve théorique supérieure ou égale à **10/20** ~~8/20~~.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes pratique est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des

constats de risque d'exposition au plomb des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Les examens pratiques y compris pour la recertification s'appuient des mises en situation :

- Pour la certification sans mention : au CREP

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- maîtrise les méthodes de mesurage :
 - principes et modalités pratiques de réalisation de l'analyse des peintures par appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, limites de la méthode,
 - principes de sécurité liés à l'utilisation de ces appareils,
- maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation et des protocoles d'intervention lors du repérage,
- maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb,
- maîtrise l'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb,
- sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité,
- sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions,
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratiques

a) Questionnaire à Choix Multiple du déroulement pratique d'une mission

Le QCM s'adresse aux items correspondant aux critères d'aptitude repris dans le tableau suivant paragraphe 2.3.2.

b) Mise en situation de mesure

Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation de mesurer la concentration en plomb dans un revêtement à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X en observant les règles de radioprotection.

c) Rédaction d'un rapport à partir d'un scénario de mission

- Certificat sans mention : CREP

Un scénario de mission de constat de risque d'exposition au plomb est proposé au candidat, il doit rédiger un rapport de CREP à partir de la trame de rapport qu'il a conçue et des éléments qui lui sont fournis.

2.3.2 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	EPREUVE
Maîtrise les méthodes de mesurage : <ul style="list-style-type: none"> - principes et modalités pratiques de réalisation de l'analyse des peintures par appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, limites de la méthode, - principes de sécurité liés à l'utilisation de ces appareils, 	Mise en situation QCM
Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité.	QCM

Maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
Maîtrise l'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.	
Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation et des protocoles d'intervention lors du repérage.	QCM, et rapport
Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions.	
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.	Rapport

2.3.3 – Cas particulier de la mise en situation de mesure

La mise en situation consiste à réaliser des mesures sur des revêtements de peinture dont la concentration en plomb a été certifiée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X.

Cette épreuve se déroule en présence d'une personne (paragraphe 7.3.2) qui met à disposition ce type d'appareil et garantit l'application des règles en matière de radioprotection.

L'intervention de cette personne s'effectue en observant les règles de confidentialité communes à toute personne entrant dans le processus de certification.

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

Sept points **majeurs critiques** ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- >2 écarts **critiques** : Surveillance renforcée
- >4 écarts **critiques** : Suspension

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Type de mission (CREP, CTPP),
- Types de conclusions selon les missions réalisées.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

Les épreuves sont identiques aux épreuves de certification initiale définies dans les paragraphes 1 et 2.

ANNEXE 2 : Certificat Amiante

1– L'épreuve théorique

1.1– Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

1.2– Prérequis

Pour accéder aux épreuves de certification initiale, le candidat doit justifier des qualifications professionnelles suivantes :

- pour la certification amiante avec mention, qu'il possède un diplôme de formation de BAC+2 ou équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment, et d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment de 3 ans ou d'un diplôme de formation BAC+3 et 2 ans d'expérience professionnelle ou d'un diplôme de formation BAC+5 et 1 an d'expérience professionnelle.

Outre ces qualifications professionnelles, le candidat doit justifier avoir suivi avec succès une formation (d'au moins 3 jours pour l'amiante sans mention, au moins 5 jours pour l'amiante avec mention) pendant les 18 mois qui précèdent l'évaluation.

Les candidats à la mention qui sont certifiés et ont passé avec succès le contrôle sur ouvrage prévu au paragraphe 3 de cette annexe, sont dispensés des qualifications professionnelles pré-requis.

Pour la recertification la personne certifiée doit démontrer qu'elle a suivi avec succès d'une formation (de 3 jours pour l'amiante sans mention, 5 jours pour l'amiante avec mention) pendant le cycle de certification, dont 1 jour pour l'amiante sans mention, 2 jours pour l'amiante avec mention pendant les 18 mois qui précèdent la recertification.

1.3 – Critères des connaissances théoriques

La liste des critères est la suivante :

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment,
- Le matériau amiante, et notamment ses propriétés physico-chimiques,
- Les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante,
- Les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
- L'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction,
- Les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante,
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants,
- Les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique,
- Les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les évaluations visées à l'article R.1334-27 du code de la santé publique,
- Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public, les immeubles collectifs d'habitation et les immeubles de grandes hauteurs,
- Les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement.

Outre ces compétences, les critères suivant sont évalués pour le périmètre avec mention :

- Les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées aux articles R.1334-22 et R.1334-29-3 du code de la santé publique,
- Les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des dans des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.

1.4 – Déroulement de l'épreuve théorique

L'épreuve repose sur deux modules :

- un QCM de 50 questions pour la certification sans mention
- un QCM de 30 questions pour le périmètre avec mention

L'examen théorique pour la mention relève des deux modules

1.5 – Validation de l'épreuve théorique

Pour valider l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir une note globale de l'épreuve théorique supérieure ou égale à 10/20

Dans le cadre de la certification avec mention, l'épreuve théorique est validée si la note des deux modules est supérieure ou égale à 10/20.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- maîtrise les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique,
- maîtrise les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R.1334-27 du code de la santé publique,
- maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage,
- sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité,
- sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation),
- sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique,
- sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination),
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

Outre ces compétences, les critères suivant sont évalués pour le périmètre avec mention :

- Les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées aux articles R.1334-22 et R.1334-29-3 du code de la santé publique,
- Les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des dans des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratiques

a) Questionnaire à Choix Multiple du déroulement pratique d'une mission

Le QCM s'adresse aux items correspondant aux critères d'aptitude du tableau au paragraphe 2.3.2.

b) Mise en situation de mesure

Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et de situation d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement.

c) Rédaction d'un rapport à partir d'un scénario de mission

Un scénario de mission de repérage d'amiante dans un immeuble bâti est proposé au candidat, il doit rédiger un rapport de repérage d'amiante à partir de la trame de rapport ad hoc qu'il a conçue et des éléments qui lui sont fournis.

Dans le cadre d'une certification avec mention, le scénario porte sur une mission relevant du périmètre de la certification avec mention.

2.3.2 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	EPREUVE
Maitriser les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R.1334-27 du code de la santé publique	Mise en situation
Maitriser les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique	QCM
Maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage.	
Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité.	
Sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination).	Rapport
Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation), Sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits dans le cadre de missions du périmètre sans mention ou avec mention dans le cadre d'une certification avec mention.	
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.	

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Type de mission (repérage liste A, B ou C, évaluation périodique de l'état de conservation ou examen visuel après travaux),
- Types de bâtiment (immeuble d'habitation ne comportant qu'un seul logement, parties privatives d'immeuble collectif d'habitation, parties communes d'immeuble collectif d'habitation appartement, immeuble de grande hauteur, bâtiment industriel, établissement recevant du public de catégorie 1 à 4, immeuble de travail hébergeant plus de 300 personnes ou autre)

- Pour les repérages réalisés en application des articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique, la liste est complétée par le type de conclusion établie.

3.2 – Surveillance documentaire

Pour tous les certifiés, huit points **majeurs critiques** ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- >2 écarts **critiques** : Surveillance renforcée
- >5 écarts **critiques** : Suspension

3.3 – Contrôle sur ouvrage

Dans le cadre de la surveillance courante de la certification avec mention, un contrôle sur ouvrage est organisé par CESI Certification. Celui-ci est réalisé sur la base d'un rapport déjà établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par CESI Certification. Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Ce contrôle, en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle été convoquée au moins 7 jours auparavant, consiste à :

- la vérification de la conformité de la prestation avec les méthodes d'examen visuel après travaux,
- la vérification de la conformité des repérages ou d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante,
- l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

Les épreuves sont identiques aux épreuves de certification initiale définies dans les paragraphes 1 et 2.

Conformément aux dispositions du CERT CEPE REF 26, si la personne certifiée souhaite renouveler sa certification et en même temps se voir attribuer la mention, elle devra :

- Passer une épreuve théorique composée des deux modules de niveau sans et avec mention
- Passer une épreuve pratique du niveau avec mention

En cas d'échec à l'épreuve pratique, elle devra repasser une épreuve pratique de niveau sans mention pour être renouvelée sans mention.

ANNEXE 3 : Certificat Termites

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

L'épreuve théorique tient compte de l'exercice du diagnostic en métropole ou en outre-mer.

1.2 – Critères des connaissances théoriques

La liste des critères est la suivante :

- Les différentes structures des principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le bois,
- La biologie des termites présents en métropole, si la personne exerce en métropole uniquement,
- La biologie des termites présents outre-mer, si la personne exerce outre-mer,
- Les techniques de construction, les problèmes et pathologies du bâtiment,
- Les textes réglementaires sur le sujet,
- Le bois et matériaux dérivés, ses agents de dégradations biologiques, sa durabilité naturelle et conférée, et ses applications en construction,
- Les notions relatives aux différentes méthodes et moyens de lutte contre les termites, méthodes préventives et curatives,
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

1.3 – Déroulement de l'épreuve théorique

L'épreuve repose sur un QCM de 50 questions.

1.4 – Validation de l'épreuve théorique

Pour valider l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir une note globale de l'épreuve théorique supérieure ou égale à **10/20** ~~8/20~~.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilise les outils adaptés à l'activité,
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratiques

a) Questionnaire à Choix Multiple du déroulement pratique d'une mission

Le QCM permet d'évaluer l'aptitude du candidat à appliquer une méthodologie adaptée aux situations proposées selon le paragraphe 2.3.2 du tableau.

b) Rédaction d'un rapport à partir d'un scénario de mission

Un scénario de mission réalisant un état de présence de termites dans le bâtiment est proposé pour évaluer l'aptitude du candidat à rédiger le rapport correspondant.

Il doit utiliser et remplir manuellement le modèle de rapport qui lui est propre en format papier.

2.3.2 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	EPREUVE
Applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilise les outils adaptés à l'activité.	QCM
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.	Rapport

3 – Dispositif de surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

Huit points **majeurs critiques** ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- ~~— 2 écarts critiques : Avertissement avec mise en demeure~~
- >2 écarts **critiques** : Surveillance renforcée
- >5 écarts **critiques** : Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

Les épreuves sont identiques aux épreuves de certification initiale définies dans les paragraphes 1 et 2.

ANNEXE 4 : Certificat Performance Energétique

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

1.1.1 – Informations générales

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Les examens théoriques y compris pour la recertification sont décomposés en 2 modules non fractionnables :

- Certification sans mention : Diagnostic de Performance Energétique (DPE) Individuel.
- Certification avec mention : Diagnostic de Performance Energétique (DPE) tous bâtiments.

1.1.2 – Prérequis

Pour accéder aux épreuves de certification initiale, le candidat doit justifier des qualifications professionnelles suivantes :

- pour le DPE sans mention, qu'il possède un diplôme de formation de BAC+2 ou équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ou qu'il possède une expérience de 3 ans de technicien du bâtiment,
- pour le DPE avec mention, qu'il possède un diplôme de formation de BAC+2 ou équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment, et d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment de 3 ans ou d'un diplôme de formation BAC+3 et 2 ans d'expérience professionnelle ou d'un diplôme de formation BAC+5 et 1 an d'expérience professionnelle.

Outre ces qualifications professionnelles, le candidat doit justifier avoir suivi avec succès une formation (d'au moins 3 jours pour le DPE sans mention, au moins 5 jours pour le DPE avec mention) pendant les 18 mois qui précèdent l'évaluation.

Les candidats à la mention qui sont certifiés et ont passé avec succès le contrôle sur ouvrage prévu au paragraphe 3 de cette annexe, sont dispensés des qualifications professionnelles pré-requises.

Pour la recertification la personne certifiée doit démontrer qu'elle a suivi avec succès d'une formation (de 3 jours pour le DPE sans mention, 5 jours pour le DPE avec mention) pendant le cycle de certification, dont 1 jour pour le DPE sans mention, 2 jours pour le DPE avec mention pendant les 18 mois qui précèdent la recertification.

1.2 – Critères des connaissances théoriques

1.2.1 – Critères des connaissances théoriques DPE individuel

La liste des critères est la suivante :

A. Les généralités sur le bâtiment :

- la typologie des constructions, les bâtiments, les produits de construction, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives, notamment les différents types de murs, de toiture, de menuiseries, de planchers, de plafonds, leur évolution historique et leurs caractéristiques locales ;
- les spécificités des bâtiments construits avant 1948, notamment en termes de conception architecturale et de caractéristiques hygrothermiques des matériaux.

B. La thermique du bâtiment :

- la thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments ;

- les grandeurs physiques thermiques, notamment la température, les degrés jours unifiés, la puissance, les énergies primaire et secondaire, le flux thermique, la résistance thermique, la conductivité thermique, la capacité calorifique, l'inertie thermique, les pouvoirs calorifiques supérieur et inférieur, la notion d'émission de gaz à effet de serre ;
- les différents modes de transfert thermique : conduction, convection (naturelle et forcée), rayonnement ;
- les principes des calculs de déperditions par les parois, par renouvellement d'air ;
- les principes de calcul d'une méthode réglementaire ainsi que les différences pouvant apparaître entre les consommations estimées et les consommations réelles compte tenu notamment de la présence de scénarii conventionnels ;
- les sources de différence entre les consommations conventionnelles et mesurées.

C. L'enveloppe du bâtiment :

- les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental et leur évolution historique ;
- les défauts d'étanchéité à l'air et de mise en œuvre des isolants ainsi que les sources d'infiltrations d'air parasites ;
- les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

D. Les systèmes :

- les réseaux de chaleur, les équipements techniques, notamment les principaux équipements individuels de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire utilisant différentes sources d'énergie ;
- les principaux équipements de ventilation : simple et double flux ;
- les principaux équipements individuels utilisés pour contrôler le climat intérieur ;
- les défauts de mise en œuvre des installations et les besoins de maintenance ;
- les technologies innovantes ;
- les notions de rendement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;
- la mise en place d'énergies renouvelables ;
- les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

E. Les textes réglementaires :

- les textes législatifs et réglementaires sur le sujet, notamment les différentes méthodes d'élaboration des diagnostics, la liste des logiciels arrêtée et pouvant être utilisés ;
- les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privatif, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie ;
- la terminologie technique et juridique du bâtiment, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus.

1.2.2 – Critères des connaissances théoriques DPE tous bâtiments

La liste des critères est la suivante :

A. Les généralités sur le bâtiment :

- l'analyse des configurations thermiquement défavorables pour les locaux au sein de l'immeuble.

B. La thermique du bâtiment :

- *le diagramme de l'air humide.*

C. L'enveloppe du bâtiment.

D. Les systèmes :

- les différents systèmes de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et d'éclairages dans les bâtiments à usage principal autre que d'habitation et les parties communes des immeubles ;
- les chaufferies : fonctionnement, sécurité, performances ;
- les auxiliaires des différents systèmes ;
- les notions de prévention des risques liés aux légionnelles ;
- l'équilibrage des réseaux de distribution ;
- les principaux équipements collectifs de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et ceux utilisés pour contrôler le climat intérieur ;
- les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes des bâtiments ;
- les notions de conditionnement d'air et de distributions hydraulique et aéraulique ;
- les centrales de traitement d'air : mélange, filtration, humidification, chauffage, refroidissement, déshumidification, etc.

E. Les textes réglementaires :

- les dispositions de sécurité et de santé applicables aux lieux de travail liées au sujet de la performance énergétique.

1.3 – Déroulement de l'épreuve théorique

1.3 1 – DPE individuel

L'épreuve repose sur un QCM de 102 questions, possédant au moins 4 choix par question répondant de façon répartie aux critères de connaissance.

Pour 25% des questions il doit y avoir plusieurs réponses correctes.

Chaque question est notée sur 1 point.

Pour permettre aux candidats de conserver toute leur attention, l'épreuve se présente sous la forme de 2 QCM de 50 questions interrompus par une courte pause.

1.3 2 –DPE tous bâtiments

L'épreuve repose sur un QCM de 51 questions possédant au moins 4 choix par question répondant de façon répartie aux critères de connaissance.

Pour 25% des questions il doit y avoir plusieurs réponses correctes.

Le niveau de difficulté des réponses doit tenir compte de la mention recherchée.

Chaque question est notée sur 1 point.

1.4 –Validation de l'épreuve théorique

1.4 1 – DPE individuel

Le total des points obtenus est ramené à une note globale sur 20 points.

Pour valider l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir une note globale supérieure strictement à 15/20.

Pour les candidats ayant obtenu aux 2 premiers QCM, une note globale comprise entre 10 et 15/20, un 3^{ème} QCM de rattrapage est proposé. L'épreuve théorique est validée si la note est strictement supérieure à 15/20.

1.4 2 – DPE tous bâtiments

Le total des points obtenus est ramené à une note globale sur 20 points.

Pour valider l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir une note globale supérieure strictement à 15/20.

Pour les candidats ayant obtenu au 1^{er} QCM, une note globale comprise entre 10 et 15/20, un 2^{ème} QCM de rattrapage est proposé. L'épreuve théorique est validée si la note est strictement supérieure à 15/20.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

L'annexe 2 de l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Les examens pratiques y compris pour la recertification portent :

- Sur les habitations individuelles et les lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation, et les attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour la certification sans mention.
- sur le diagnostic à l'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que l'habitation pour la certification avec mention.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste,
- sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes réglementaires de consommations estimées et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode,
- sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et les utiliser, est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental,
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – DPE individuel

a) Questionnaire à Choix Multiple du déroulement pratique d'une mission

Le QCM permet d'évaluer l'aptitude du candidat à identifier le modèle de rapport et la méthode d'évaluation des consommations énergétiques adaptés à la mission d'établissement d'un DPE sur un bâtiment donné sur 5 cas.

b) Rapport à partir des 2 méthodes d'évaluation de consommation

- la détermination des données, la restitution des résultats et le choix des recommandations adaptées pour la méthode des consommations estimées,
- la détermination des données, la restitution des résultats et le choix des recommandations adaptées pour la méthode des consommations relevées.

2.3.2 – DPE tous bâtiments

Rapport à partir de la méthode des consommations relevées, d'une mise en situation portant sur un diagnostic de bâtiment à usage autres que d'habitation.

Dans le cas d'une personne certifiée, l'évaluation pour la mention tient aussi compte de l'état de suivi des plaintes et réclamations ainsi que l'état des suites données aux résultats de la surveillance.

2.3.3 – Dispositions communes

Le candidat renseigne et remplit manuellement le document qui lui a été communiqué et le modèle de rapport au format papier, qui lui est propre, adapté au scénario du diagnostic réalisé. Pour les calculs, seules les calculatrices sont autorisées.

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Type de mission (vente, location, bâtiment public, construction neuve ou attestation neuf ou existant),
- Types de locaux (maison individuelle, appartement, immeuble à usage principal d'habitation ou bâtiment à usage principal autre que d'habitation)
- La méthode (consommations estimées ou relevées)
- Les classes de consommation et d'émission de GES.

3.2 – Surveillance documentaire

Pour tous les certifiés, cinq points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- ***>2 écarts : Surveillance renforcée***
- ***>3,5 écarts : Suspension***

3.3 – Contrôle sur ouvrage

Dans le cadre de la surveillance courante, un contrôle sur ouvrage d'un DPE est organisé par CESI Certification. Celui-ci est réalisé sur la base d'un rapport déjà établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par CESI Certification.

Dans le cas d'une certification avec mention, le contrôle sur ouvrage est réalisé sur un bâtiment à usage principal autre que d'habitation.

Ce contrôle, en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle été convoquée au moins 7 jours auparavant, consiste à :

- la vérification complète des données d'entrée du bâtiment employées pour établir le DPE,
- la vérification complète des recommandations émises,
- l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Dix-huit points critiques ont été identifiés sur la grille de contrôle sur ouvrage. Le nombre de points critiques applicables est variable en fonction du type de méthode et d'habitation. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- ***>=25% d'écarts critiques : Surveillance renforcée***
- ***>=50% d'écarts critiques : Suspension***

Les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées sans que CESI Certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

Les épreuves théoriques sont de même nature que celles du paragraphe 1, le nombre de questions étant ramené à 61 pour le DPE Individuel et 30 pour le DPE Tous bâtiments.

Les épreuves pratiques sont identiques aux épreuves de certification initiale définies dans les paragraphes 1 et 2.

Conformément aux dispositions du CERT CEPE REF 26, si la personne certifiée souhaite renouveler sa certification et en même temps se voir attribuer la mention, elle devra :

- Passer une épreuve théorique composée du module de recertification de niveau sans mention et du module de certification initiale de niveau avec mention.
- Passer une épreuve pratique du niveau avec mention

En cas d'échec à l'épreuve pratique, elle devra repasser une épreuve pratique de niveau sans mention pour être renouvelée sans mention.

ANNEXE 5 : Certificat Gaz

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification :

1.2 – Les critères d'aptitudes théoriques

La liste des critères est la suivante :

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le gaz,
- Les procédés, produits et équipements dans le domaine du gaz ainsi que les réglementations et prescriptions techniques qui régissent la prévention des risques liés à l'utilisation du gaz,
- Les caractéristiques physico-chimiques des différents gaz combustibles, la combustion du gaz, les risques liés aux gaz combustibles et les contraintes portant sur l'aération et l'évacuation des produits de combustion,
- Le fonctionnement des grandes familles d'appareils et leurs consignes d'installation et d'utilisation, en adéquation avec le combustible utilisé,
- Les méthodes de diagnostic des installations intérieures de gaz, définies conformément aux articles R. 134-6 à R. 134-9 du code de la construction et de l'habitation.

1.3 – Déroulement de l'épreuve théorique

L'épreuve repose sur un QCM de 30 questions, possédant au moins 4 choix par question répondant de façon répartie aux critères de connaissance.

Chaque question est notée sur 1 point.

1.4 – Validation de l'épreuve théorique

Le total des points obtenus est ramené à une note globale sur 20 points. Pour valider l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir une note globale supérieure strictement à 15/20.

Pour les candidats ayant obtenu au premier QCM, une note globale comprise entre 10 et 15/20, un 2^{ème} QCM de rattrapage est proposé.

Si la nouvelle note obtenue est strictement supérieure à 15/20, le candidat valide l'épreuve théorique.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- est capable de mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

L'examen pratique s'effectue sur les trois épreuves suivantes :

a) Questionnaire à Choix Multiple portant sur le déroulement pratique d'une mission

Ce QCM vérifie que le candidat sait mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité.

b) Questionnaire à Choix multiples portant sur l'identification des anomalies.

Cette épreuve consiste à projeter des situations d'installations intérieures présentant ou non des anomalies de type A1, A2 ou de DGI.

c) Mise en situation et rédaction d'un rapport

Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation de mission réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz.

Un scénario est proposé au candidat et simule une visite d'installation intérieure de gaz. Un examinateur évalue la méthode développée par le candidat à partir d'une grille de référence.

A l'issue de cet examen, le candidat rédige manuellement un rapport sur le modèle de rapport qui lui est propre, au format papier. Ce rapport est remis à l'examineur qui en effectue l'évaluation cumulée à celle s'adressant à la méthodologie.

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Types de conclusions (absence d'anomalie, anomalie 1, anomalie 2, anomalie DGI)

3.2 – Surveillance documentaire

Pour tous les certifiés, sept points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- ***>2 écarts: Surveillance renforcée***
- ***>4 écarts: Suspension***

3.2 – Contrôle sur ouvrage

Dans le cadre de la surveillance courante, un contrôle sur ouvrage d'un état d'installation intérieure de gaz est organisé par CESI Certification. Celui-ci est réalisé sur la base d'un rapport déjà établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par CESI Certification.

Ce contrôle, en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle été convoquée au moins 7 jours auparavant, consiste à vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et l'installation diagnostiquée.

Des points critiques ont été identifiés sur la grille de contrôle sur ouvrage. Ils correspondent aux oublis de détection d'anomalies. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- Oubli d'au moins deux anomalies DGI ou 32c : Suspension
- Oubli d'une anomalie DGI ou 32c : Surveillance renforcée
- Oubli d'au moins trois anomalies A2 : Suspension
- Oubli d'une ou deux anomalies A2 : Surveillance renforcée
- Oubli d'au moins deux anomalies A1 : Surveillance renforcée

Les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées sans que CESI Certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

Les épreuves sont identiques aux épreuves de certification initiale définies dans les paragraphes 1 et 2.

ANNEXE 6 : Certificat Electrique

1 – L'épreuve théorique

1.1 – Présentation

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

1.2 – Critères des connaissances théoriques spécifiques

La liste des critères est la suivante :

- Les lois générales de l'électricité : tension, intensité, courant continu, courant alternatif, résistance, puissance, effets du courant électrique sur le corps humain,
- Les règles fondamentales destinées à assurer la sécurité des personnes contre les dangers et dommages pouvant résulter de l'utilisation normale d'une installation électrique à basse tension : protection contre les chocs électriques et les surintensités, coupure d'urgence, commande et sectionnement, choix du matériel en fonction des conditions d'environnement et de fonctionnement,
- Les méthodes d'essais permettant, au moyen d'appareils de mesures et d'essais appropriés, de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre des règles fondamentales de sécurité : mesure de la valeur de la résistance de la prise de terre, mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection et d'équipotentialité, mesure du seuil de déclenchement des dispositifs différentiels,
- La technologie des matériels électriques constituant une installation intérieure d'électricité : fusibles, disjoncteurs, fonctions différentielles, interrupteurs, prises de courant, canalisations,
- Les règles relatives à la sécurité propre de l'opérateur et des personnes tierces lors du diagnostic : connaissance et mise en œuvre des prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité dans l'exécution du diagnostic,
- Les méthodes de diagnostic des installations intérieures d'électricité.

1.3 – Déroulement de l'épreuve théorique

L'épreuve repose sur un QCM de 50 questions.

1.4 – Validation de l'épreuve théorique

Pour valider l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir une note globale supérieure ou égale à **10/20**
8/20..

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

La liste des aptitudes définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des vérifications effectuées.

2.3. – Déroulement de l'épreuve pratique

Le candidat est placé en situation pour réaliser un état d'une installation intérieure d'électricité. Un examinateur évalue ses aptitudes à mettre en place la méthodologie adaptée à l'installation électrique, y compris l'utilisation des outils dédiés à cette activité.

A l'issue de cet examen, le candidat rédige manuellement un rapport sur le modèle de rapport qui lui est propre, au format papier. Ce rapport est remis à l'examineur qui en effectue l'évaluation qui complète l'évaluation réalisée pour la méthodologie.

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

Cinq points **majeurs critiques** ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- >2 écarts **critiques** : Surveillance renforcée
- >4 écarts **critiques** : Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

Les épreuves sont identiques aux épreuves de certification initiale définies dans les paragraphes 1 et 2.